PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP 189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL ROSNY SERVICES PRESSING

31 rue Philibert Hoffmann
93110 Rosny-Sous-Bois

Références: /
Code AIOT : 00074:04596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement SARL ROSNY SERVICES PRESSING implanté 31 RUE PHILIBERT HOFFMANN 93110 Rosny-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suivi de conformité réglementaire

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ROSNY SERVICES PRESSING
- 31 RUE PHILIBERT HOFFMANN 93110 Rosny-sous-Bois
- Code AIOT : 0007404596
- Régime : Déclaration - **Rubriques 2345-2.-DC et 1978-11.-D**
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pressing pratiquant le nettoyage à sec avec deux machines, implanté au RDC et sous-sol d'un bâtiment d'habitation R+8 en saillie d'un pignon aveugle.

Thèmes de l'inspection : Mise à jour sur le plan documentaire

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel 31/08/2009, article 1.8 - Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 2.10 – Annexe I	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 4.3 - Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites de la précédente inspection ne sont pas soldées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8 - Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, R. 2345
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun rapport de contrôle périodique. Il a expliqué cette contrainte financière qui le gêne actuellement mais s'est engagé à se rapprocher d'un organisme agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du rapport de l'Inspection daté du 08/12/2022, de la lettre préfectorale de suite du 23/12/2022 et de sa relance du 19/08/2025, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre à l'Inspection, sous 2 mois, un rapport du contrôle périodique de moins de 5 ans de l'installation classée sous la rubrique 2345-2, conformément à la condition 1.8 de l'annexe I des prescriptions générales de l'arrêté ministériel daté du 31/08/2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, R. 2345
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants sont très fréquemment vérifiés. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
Constats : Existence de cuvettes de rétention étanches sous les bidons produits chimiques liquides. Le sol carrelé est étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 4.3 - Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, R. 2345
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) public ou privé implanté à 200 mètres au plus du risque ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux en fonction des risques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. L'installation est équipée d'un système de détection automatique d'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Existence d'un registre de sécurité incendie renseigné. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité et les extincteurs adaptés aux risques qui sont suspendus ont été vérifiés en 2026 par SEGUARD.
Type de suites proposées : Sans suite